REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE
ARRONDISSEMENT D'AIX-EN-PROVENCE

COMMUNE DE GARDANNE

EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Arrêté N° 2026-1852-PM
(Abrogation de l'arrêté municipal n°2026-1678 en date du 15 juin 2026)

OBJET : REGLEMENTATION DE LA ZONE BLEUE

Le Maire de la Commune de Gardanne,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants ;
Vu le Code de la route et notamment les articles R.325-1, R.417-1 et R.417-3 ;
Vu le Code pénal et notamment les articles R.131-13 et R.610-5 ;
Vu l'arrêté municipal en date du 27 avril 2017 concernant la réglementation du stationnement abusif sur la commune de Gardanne ;
Vu l'arrêté municipal n°2026-1678-PM en date du 15 juin 2026 relatif à la règlementation de la zone bleue ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à la création de quatre places supplémentaires en zone à durée limitée sur l'avenue Henri Barbusse – Biver- -13120 Gardanne ;

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer les zones bleues de la Commune au sein d'un document unique ;

Considérant que la règlementation du stationnement est une nécessité d'ordre public ;

Considérant que l'occupation des voies publiques doit être strictement règlementée pour en permettre l'usage au plus grand nombre et favoriser le commerce local, tout en préservant le pouvoir d'achat des usagers ;

Considérant qu'il convient de limiter la durée de stationnement à 1 heure sur les emplacements matérialisés en bleu ;

Considérant que pour permettre le contrôle du respect de la durée de stationnement, les conducteurs de véhicules devront y apposer un dispositif de type disque de stationnement européen conforme au modèle règlementaire ;

A R R Ê T E

Article 1 :

L'arrêté municipal n°2026-1678 en date du 15 juin 2026 est abrogé. Il est remplacé par le présent arrêté.

Article 2 :

Une zone de stationnement à durée limitée dite « zone bleue » est instaurée :

- Du lundi au samedi (sauf dimanche) de 08 heures 30 à 12 heures et de 14 heures à 19 heures.
- La durée de stationnement est fixée à 1 heure maximum, uniquement deux fois dans la journée, à raison d'une heure le matin et une heure l'après-midi.
- Tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un dispositif de contrôle de la durée de stationnement de type disque de stationnement européen. Ce dispositif doit être apposé sur le tableau de bord et visible depuis l'extérieur du véhicule.
- Est aussi assimilé à un défaut d'apposition du disque, le fait de porter sur celui-ci des indications inexactes ou de modifier ces indications alors que le véhicule est resté immobilisé.

La zone de stationnement à durée limitée concerne les voies suivantes :

Boulevard Victor Hugo : **10 places** (voie descendante)
Boulevard Carnot : Côté pair **19 places** / Côté impair **47 places**
Boulevard Bontemps : Côté pair **7 places** / Côté impair **5 places**
Cours Forbin : Côté pair **7 places** / Côté impair **11 places**
Cours République : Côté pair **16 places** / Côté impair **9 places**
Retournement bas cours de la république : **3 places**
Retournement haut cours de la république : **5 places**
Rue Thiers : Côté pair **7 places** / Côté impair **8 places**
Avenue Charles de Gaulle : Côté impair **4 places**
Parking du Vival – avenue Emile Zola-Biver: **3 places**
Avenue du Pilon du Roy-Biver **:** Côté pair et impair **10 places**
Avenue Henri Barbusse : Côté pair **4 places**

Des aires incluses dans la zone bleue sont réservées pour les livraisons :

- **de 08 heures 30 à 12 heures.**

Cours Forbin : Côté impair **1 aire**
Cours République : Côté pair **2 aires**

- **de 07 heures à 19 heures.**

Boulevard Carnot : Côté impair **1 aire**
Rue Jean Macé : Côté pair **1 aire**

Article 3 :

Conformément à l'arrêté municipal n°2025-183 en date du 13 janvier 2025, le stationnement est interdit sur le retournement bas et haut du cours de la République le mercredi, vendredi et dimanche de 06h00 à 15h00.

Article 4 :

Une dérogation est accordée aux aides à domiciles possédant une carte réglementaire délivrée par le Centre communal d'Action Social de la commune de Gardanne. Toute aide à domicile possédant ladite carte est autorisée à stationner dans la zone bleue avec un délai supplémentaire de 01h15 mn. Uniquement du lundi au vendredi.

Cette carte doit être obligatoirement apposée sur le pare-brise du véhicule. Aucune photocopie de la carte n'est autorisée et entraine l'annulation de la dérogation.

Les personnes handicapées ou à mobilité réduite titulaires d'une carte européenne de stationnement, ou d'une carte mobilité inclusion avec la mention stationnement (ou les personnes les accompagnants) peuvent utiliser toutes les places de stationnement ouvertes au public pour une durée maximale fixée à 48 heures.

Dans ce cadre, la carte afférente doit être apposée sur le pare-brise du véhicule.

Article 5 :

La signalisation conforme sera mise en place aux différentes entrées des voies concernées :

- panneaux C 1b (parking à durée limitée) ;

- panneaux M 9z (limité à 1 heure).

Article 6 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur et si un véhicule reste en stationnement malgré l'interdiction faite, la commune requerra un garagiste agréé pour faire procéder à son enlèvement et à sa mise en fourrière.

Article 7 :

Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur du pôle prévention sécurité et tranquillité publique, Madame la cheffe de la Police Municipale et Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de faire respecter le présent arrêté et de sa transcription au registre des arrêtés.

Article 8 :

Un extrait du présent arrêté sera publié sur le site internet de la Commune.

Fait à Gardanne, le 30 juin 2026

Le Maire,

Hervé GRANIER

MAIRIE DE GARDANNE (Bouches-du-Rhône)

Pour le Maire et par délégation
Antonio MUJICA - 1er Adjoint

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'une action en annulation totale ou partielle :

- soit dans les deux mois suivant sa date de sa publication au recueil des actes administratifs, par recours gracieux adressé à Monsieur le Maire de Gardanne, Hôtel de Ville Cours de la République, 13120 Gardanne,
- soit par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 31 Rue Jean François Leca 13002 Marseille. Le requérant peut également saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

En cas de notification de rejet du recours gracieux, ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par l'Administration saisie du recours, le requérant disposera de deux mois pour introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 31 Rue Jean François Leca 13002

Publié le : 02 JUIL. 2026